

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

N° 55 (Rect)

AMENDEMENT

présenté par
M. Ott et Mme Violland

ARTICLE 5 BIS

Rédiger ainsi cet article :

« I. – À l'article L. 722-7-1 du code rural et de la pêche maritime, après le mot : « second », sont insérés les mots : « à condition qu'il participe effectivement à l'activité ou à la direction de l'exploitation et ».

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier les critères d'affiliation des bailleurs à métayage en rétablissant la hiérarchie entre le critère général d'affiliation, qui est l'exercice effectif d'une activité agricole, et le critère spécifique au bail à métayage conduisant à regarder les deux parties au contrat de métayage comme des chefs d'exploitation, sous certaines réserves.

Le régime de protection sociale des non-salariés agricoles, géré par la MSA, repose sur un principe simple et constant : l'affiliation découle de l'exercice effectif d'une activité agricole. Or, le nouvel article L 722-7-1 du code rural, créé par la loi de financement de sécurité sociale pour 2025, tend à assimiler de manière automatique le bailleur d'un bail à métayage à un chef d'exploitation, sans exiger la moindre participation à l'activité. Il repose sur une conception surannée du métayage, datant du XIX^e siècle, lorsque le bailleur, patron de l'exploitation, dirigeait ses métayers.

Cette règle heurte les principes et remet en cause des situations admises de longue date. Il n'a

jamais été d'usage que d'affilier les bailleurs à métayage car ceux-ci ne sont nullement impliqués dans le travail, la gestion ou la direction de l'exploitation. La grande majorité d'entre eux sont d'ailleurs des retraités. Il s'agit de tenir compte d'une situation de fait pour en tirer des conséquences de droit : pas de travail, pas d'affiliation sociale.

Assimiler les bailleurs à métayage sans activité à des chefs d'exploitation serait une pure fiction juridique, entraînant des effets tout à fait contraires à l'esprit de la loi : cotisations injustifiées, droits sociaux inadaptés (comment justifier l'octroi d'indemnités journalières à une personne sans activité ?) et surtout impossibilité pour des retraités de continuer à donner leurs vignes en métayage, entraînant la disparition de ce mode de faire-valoir.

La recherche d'affiliés supplémentaires au régime agricole ne peut passer par l'affiliation artificielle de retraités ayant, dans les faits, cessé toute activité.

L'amendement propose donc une rédaction claire : l'affiliation du bailleur à métayage ne peut intervenir que lorsqu'il participe effectivement à l'activité ou à la direction de l'exploitation.